



**ACCORD NATIONAL du 17 Mars 2010  
SUR LA MODIFICATION DES ARTICLES DES CONVENTIONS COLLECTIVES  
NATIONALES DES INDUSTRIES DE LA FABRICATION DE LA CHAUX  
« OUVRIERS, ETDAM, CADRES » RELATIFS AUX JOURS DE CARENCE EN CAS  
D'INDEMNITÉ PAR ACCIDENT ET MALADIE.**

Entre : d'une part,

- L'Union des Producteurs de Chaux, représentée par **M. P. DELAMARRE**

et d'autre part,

- FGFO FEDERATION MATERIAUX CERAMIQUE THERMIQUE -C.G.T.-F.O., représentée par : **M. Van de Velde \* Nr Frauch Sena**,
- LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS (C.F.D.T.), représentée par : **M. P. ROUSSEL**,
- LA FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.), représentée par **M. P. SPRINGINSFELD**,
- LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION (C.G.T.), représentée par : **M. J. DANDURAND**,
- LE SYNDICAT CFE CGC BTP section professionnelle SICMA représenté par **M. F. MOTAY**,

Il a été convenu ce qui suit :

*\* Modifié le 06/05/2010 à la demande de Mr Van de Velde .  
FGFO : Fédération Générale Foras Ouvriers Bâtiment - Travaux Publics -  
Bois - Papier - Carton - Matériaux - Céramique - Therme -  
Représenté par Mr Frauch Sena .*

*S:PH*  
*PF PR*

## PREAMBULE

Au cours de la réunion paritaire du 17/03/10, le principe de la modification des articles des conventions collectives Ouvriers, Etdam, et Cadres relatifs aux jours de carence en cas d'indemnité par accident et maladie : remplacement des délais figurant actuellement par la durée prévue par la loi, a été validé (article 3-3 de l'accord).

Les partenaires se sont mis d'accord sur les 3 modifications suivantes :

### A.- MODIFICATION DE LA RÉDACTION DE L'ART 19-C ALINÉA 5 DE LA CCN DU PERSONNEL OUVRIER DE L'INDUSTRIE DE LA CHAUX

I- La rédaction de l'article 19 - c- alinéa 5 est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

*Les indemnités visées ci-dessus ne seront pas dues pour la période de carence prévue par la loi pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale.*

### B.- MODIFICATION DE LA REDACTION DE L'ART 19-C ALINÉA 5 DE LA CCN DU PERSONNEL ETDAM DE L'INDUSTRIE DE LA CHAUX

I- La rédaction de l'article 19 - c- alinéa 5 est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

*Les indemnités visées ci-dessus ne seront pas dues pour la période de carence prévue par la loi pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale.*

### C.- .- MODIFICATION DE L'ART 13-C ALINEA 4 DE LA CCN DU PERSONNEL CADRES DE L'INDUSTRIE DE LA CHAUX.

I.- La rédaction de l'article 13 - c- alinéa 4 est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

*En cas de plusieurs arrêts de travail pendant une même période de 12 mois, les indemnités visées ci-dessus ne seront pas dues à partir du deuxième arrêt pour la période de carence prévue par la loi pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale*

S.P.N.  
PF PR

**D.- CHAMP D'APPLICATION :**

Le champ d'application du présent accord est identique à celui des Conventions Collectives Nationales des Industries de la Fabrication de la Chaux.

**E.- ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD :**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur à compter de la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

**F.- FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD :**

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement entrant dans le champ d'application du présent accord ne pourront comporter de clauses dérogeant de manière moins favorable aux salariés.

**G.- ADHESION :**

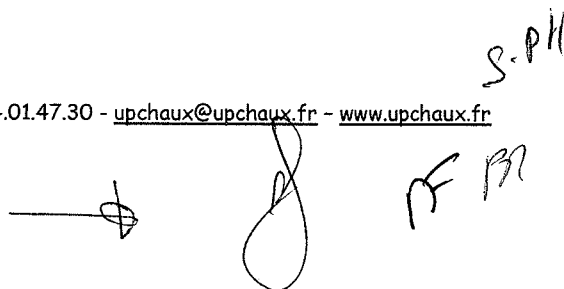
Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par déclaration en recommandé auprès de l'organisme compétent et des signataires de l'accord.

**H.- REVISION ET DENONCIATION :**

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail. Il pourra également être révisé à la demande de l'un ou de plusieurs des partis signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des partis afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

**I.- DEPOT ET EXTENSION**

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en vue de son extension conformément à l'article L. du code du travail

S-PH  
RF M  


Fait à Paris le 17 Mars 2010

Pour L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX

Pour FGFO FEDERATION MATERIAUX CERAMIQUE THERMIQUE C.G.T.-FO

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS  
(C.F.D.T.), *N. Roussel Pauxel*

Pour LA FEDERATION BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

*M. Springuaisfeld*

Pour LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION (C.G.T.),

Pour LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT DES INDUSTRIES DES CIMENTS,  
CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (SICMA) (C.F.E.-C.G.C.),

*François NOTAY*